

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80	On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal
DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE	ABONNEMENTS: MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS EN SUISSE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets, des-
sins et marques de fabrique, de 1883*
(Suite).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:

Pays-Bas. *Statistique des marques de
fabrique pour l'année 1884.*

JURISPRUDENCE:

France. *Emploi frauduleux de la mar-
que „Sheffield“.* — Allemagne. *Protec-
tion des dessins industriels.*

BIBLIOGRAPHIE.

L'article suivant nous a été remis
par l'Administration suisse.

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUS- TRIELS EN SUISSE.

Dans sa séance du 1^{er} juin dernier, le conseil fédéral suisse a reconnu qu'il y avait urgence à introduire dans la constitution fédérale une disposition autorisant la confédération à protéger la propriété industrielle, et a chargé le département du commerce et de l'agriculture d'élaborer dans ce sens un projet de disposition additionnelle à la constitution.

Arrivés à cette nouvelle étape dans l'histoire de la propriété industrielle en Suisse, nous croyons qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt pour vos lecteurs de jeter un regard en arrière sur les efforts faits jusqu'ici dans ce

pays pour arriver à la protection des inventions et des dessins et modèles industriels; c'est ce que nous nous proposons de faire dans les lignes suivantes.

1.

La compétence donnée à la confédération par le pacte fédéral de 1815 ne s'étendait qu'à la défense du territoire, au maintien de la paix intérieure et à la conclusion de traités de commerce avec les pays étrangers; toute la législation restait dans les attributions des cantons, et il ne pouvait par conséquent pas être question d'une loi sur la propriété industrielle applicable à toute la Suisse.

La constitution fédérale de 1848 éten- dit considérablement le domaine légis- latif du pouvoir central, qui comprit entre autres les postes, les monnaies et les poids et mesures; mais la pro- tection de la propriété dans tous les domaines demeura aux cantons, et avec elle le droit de légiférer sur la propriété industrielle.

Certains partisans des brevets d'in- vention ont toutefois prétendu que les termes de la constitution n'empêchaient pas de faire une loi sur la matière, et se fondaient en cela sur les derniers mots de l'article 2, dont voici la teneur:

«La confédération a pour but d'as- surer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.»

Dès le mois d'avril de l'année 1849, un fabricant du canton de Zurich pria le conseil fédéral d'user de son in- fluence auprès des chambres afin que la propriété de l'invention jouît en Suisse de la garantie des lois, comme c'était

le cas dans tous les pays européens civilisés et aux États-Unis.

Le conseil fédéral ne donna pas de suite à cette pétition, probablement parce que la même question fut soule- vée presque simultanément dans le sein même de l'assemblée fédérale. En effet, peu de jours après la date de la pétition dont il s'agit, sept membres du conseil national présentèrent à ce dernier une motion conçue dans ces termes:

«Le conseil fédéral est invité à pré- senter à l'assemblée fédérale des pro- jets de lois, qui puissent être appliquées dans toute la Suisse, sur les divers points suivants:

- 1^o Un projet de loi pour la protection des découvertes et des inventions;
- 2^o Des réformes dans le domaine de l'industrie et de l'économie rurale;
- 3^o Un projet de loi contre la repro- duction et l'emploi des marques de fabrique d'industriels et de com- merçants suisses, ainsi que contre la reproduction des timbres publics introduits dans les cantons.»

Soumises à la délibération des cham- bres, ces propositions furent amendées dans le sens qu'il devait aussi être édicté des dispositions garantissant la propriété littéraire et artistique. Mais, à la votation, les amendements ne furent pas admis, et le projet fut rejeté.

De nouvelles tentatives tendant à in- troduire soit une loi sur les brevets, soit une législation sur tout le domaine de la propriété intellectuelle, furent encore faites en 1851, en 1852, en 1854, en 1862 et en 1863, mais sans succès. Les principales raisons invoquées par les adversaires des brevets d'invention étaient qu'une loi comme celle qu'on demandait aurait violé le principe de

la liberté de l'industrie garanti par la constitution fédérale, et qu'elle aurait été en tout cas dans la compétence des cantons, et non dans celle de la confédération.

Vu l'impossibilité de régler cette matière par la législation fédérale, les chambres avaient prié le conseil fédéral, en décembre 1854, d'examiner si l'on ne pourrait pas constituer entre les divers cantons un concordat pour la protection des inventions. Mais cette solution ne put être mise en pratique, vu que plusieurs cantons refusèrent d'adhérer au concordat projeté.

La question de la propriété intellectuelle dans tous les domaines fut de nouveau soulevée à l'occasion des traités et conventions franco-suisse conclus le 30 juin 1864.

Depuis longtemps, la France aurait voulu conclure avec la Suisse une convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle; mais ses avances avaient toujours été repoussées par le gouvernement fédéral, qui ne voulait pas imposer aux cantons, par un traité international, un régime antipathique à plusieurs d'entre eux et que l'on n'avait pas pu introduire dans la législation intérieure.

Finalement, le gouvernement français se contenta de conclure avec le canton de Genève la convention du 30 octobre 1858 pour la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, laquelle s'appliquait aussi aux marques de fabrique.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à l'année 1863, où des pourparlers furent entamés à Paris en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre la France et la Suisse, et du règlement de plusieurs points importants concernant les relations de voisinage entre les deux États. Dès le début des négociations, la France exigea, comme condition préalable de toute conclusion de traité, que la Suisse protégerait la propriété littéraire, artistique et industrielle, y compris les inventions, et qu'elle consentirait à conclure une convention analogue à celle qui existait entre la France et Genève.

Ces exigences n'étaient pas faciles à satisfaire, vu l'absence en Suisse de toute loi sur la matière, et l'impossibilité de régler la protection de la propriété intellectuelle par la législation fédérale, sans compter la répugnance qu'une grande partie de la population éprouvait pour la protection des inventions. Celle de la propriété littéraire

et artistique paraissait plus acceptable, vu que quatorze cantons l'avaient déjà introduite sur leur territoire par un concordat. De même, la protection des marques de fabrique était justifiée par des motifs de moralité, et les dessins industriels pouvaient être identifiés jusqu'à un certain point avec les œuvres littéraires et artistiques. Il en était autrement de la protection des inventions industrielles et des modèles de fabrique, dont l'admission dans le traité aurait pu faire échouer ce dernier.

Le ministre de Suisse à Paris reçut donc pour instruction de travailler à ce que la France renoncât à réclamer la protection des inventions et des modèles de fabrique, et en effet le gouvernement français abandonna ses exigences sur ce point. Mais malgré cette concession, la rédaction de la convention ne laissa pas de présenter de sérieuses difficultés. Comme la Suisse ne possédait encore aucune disposition législative sur la propriété intellectuelle, il fallait stipuler dans le texte même du traité le détail de la protection à accorder, et comme il était impossible d'appliquer purement et simplement en Suisse toutes les lois sur la matière qui étaient en vigueur en France, on s'entendit pour diviser la convention en deux parties principales, dont la première, reproduisant les dispositions de la législation française, traiterait de la protection dont les Suisses devaient jouir en France, et la seconde, de celle accordée par la Suisse aux citoyens français.

La convention s'étendait :

- 1° Aux œuvres littéraires et artistiques;
- 2° Aux traductions;
- 3° A la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales;
- 4° Aux marques de fabrique et de commerce;
- 5° Aux dessins de fabrique.

L'adoption de cette convention eut pour conséquence bizarre d'assurer, en Suisse, aux citoyens français une protection dont les enfants du pays ne jouissaient pas eux-mêmes; ainsi, un industriel suisse pouvait voir sa marque ou son dessin de fabrique contrefaits par un voisin sans pouvoir s'y opposer, tandis qu'un Français, victime de la même contrefaçon, pouvait obtenir contre le délinquant une condamnation allant jusqu'à un an de prison ou 2000 francs d'amende, outre les dommages-intérêts dus à la partie lésée.

Le besoin de placer les nationaux sur le même pied que les Français se fit bientôt sentir, et plusieurs voix autorisées s'élevèrent dans ce sens. Cédant à ce courant, le conseil fédéral proposa, dans son message du 1^{er} juillet 1865 sur la revision partielle de la constitution, d'ajouter à l'article 59 un alinéa conçu dans ces termes: «La confédération est autorisée à décréter des dispositions législatives pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.» Cette proposition fut agréée sans grande opposition par les deux conseils, mais fut ensuite rejetée par le peuple.

Ce rejet n'empêcha pas l'autorité fédérale de conclure avec d'autres États des conventions sur les mêmes bases que celle avec la France. Des conventions pour la protection de la propriété littéraire et artistique furent conclues en 1867 avec la Belgique, en 1868 avec l'Italie et en 1869 avec l'Allemagne, et le traité de commerce conclu à la même date avec ce dernier pays contenait en outre un article stipulant la protection réciproque des marques de fabrique sur le pied de la nation la plus favorisée.

La nouvelle constitution fédérale de 1874 fit faire un pas en avant à la question de la propriété intellectuelle, en étendant, par son article 69, la compétence législative de la confédération à la propriété littéraire et artistique et à toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières.

Cette dernière disposition permit à un membre du conseil des États de déposer, le 21 décembre 1876, une motion invitant le conseil fédéral à étudier s'il n'y aurait pas lieu à régler la protection des marques de fabrique par une loi fédérale. Cette motion fut adoptée à l'unanimité, et aboutit à la loi fédérale du 19 décembre 1879, qui régit actuellement la matière.

D'autre part, douze membres du conseil national déposèrent, le 22 décembre 1876, une motion conçue dans ces termes: «Le conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt de la production suisse d'introduire le système des brevets d'invention dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, et, en cas d'affirmative, à présenter un projet de loi sur la matière.»

Cette motion, adoptée à l'unanimité par le conseil national, le 14 mars 1877, fit l'objet d'une étude approfondie de la part du conseil fédéral, et cela à

une époque où la protection de la propriété industrielle attirait sur elle l'attention générale.

L'année suivante devait, en effet, avoir lieu le congrès international de la propriété industrielle, tenu à l'occasion de l'exposition universelle de Paris, et auquel le gouvernement suisse envoya trois délégués, qui prirent une part active aux délibérations du congrès. A leur retour, les délégués présentèrent sur leur mission un rapport détaillé, qui fut imprimé et répandu dans les cercles intéressés; ils firent ensuite, dans divers centres industriels, des conférences fort bien accueillies sur les résultats du congrès, et ils travaillèrent à la constitution de la section suisse de la commission permanente, dont la création avait été décidée à Paris.

Les travaux de cette section eurent pour effet de mieux faire connaître la question et d'augmenter le nombre des partisans de l'introduction des brevets. Grâce à ces efforts, il se produisit dans le pays un grand mouvement en faveur de la protection des inventions. La seule manifestation qui se produisit en sens contraire fut une pétition portant 143 signatures, qu'une fabrique de produits chimiques de Bâle adressa à l'assemblée fédérale pour lui signaler les inconvénients que présenterait une loi sur les brevets s'appliquant aux industries chimiques. Les auteurs de la pétition ne combattaient pas le principe des brevets d'invention en lui-même, mais seulement son application à leur industrie.

Dans les deux mois qui suivirent cette pétition, le conseil fédéral reçut quatre pétitions en faveur de l'introduction des brevets, la première signée par 510 représentants de l'industrie des broderies; la seconde, par 2850 membres de sept sociétés commerciales, industrielles et techniques; la troisième, par le comité central de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, et la dernière par 605 industriels de la Suisse romande.

Avant cela, le comité central de l'exposition nationale suisse à Zurich avait demandé au conseil fédéral de faire tout ce qui était en son pouvoir pour hâter autant que possible la solution de cette question, afin que toutes les industries nationales, renonçant au secret de fabrique imposé à certaines d'entre elles par le manque de protection, pussent étaler au grand jour leurs procédés de fabrication, et que

l'exposition donnât un tableau d'ensemble exact de la puissance productrice du pays.

En présence de ces manifestations de l'opinion publique, le conseil fédéral s'affermir de plus en plus dans la conviction que la protection légale des inventions était utile et nécessaire. Dans son rapport du 8 février à l'assemblée fédérale, il était arrivé aux conclusions suivantes :

« 1^o Il est indubitablement dans l'intérêt de nos industries, aussi bien que dans celui de nos relations avec l'étranger, d'introduire en Suisse la protection des inventions.

2^o Le droit de légiférer sur la protection des inventions ne peut être, en Suisse, par la nature même des choses, qu'un attribut de la souveraineté fédérale.

3^o La constitution fédérale du 29 mai 1874 ne donne pas à la Confédération le droit de légiférer sur la protection des inventions. »

Comme conséquence pratique de ce qui précède, le conseil fédéral proposa aux chambres, par son message du 26 novembre 1881, d'introduire dans la constitution fédérale l'adjonction suivante :

« Art. 64 bis. La confédération a le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que sur la protection des dessins et modèles. »

La votation populaire fut fixée au 30 juillet 1882.

Les chances d'acceptation paraissaient devoir l'emporter. A part les théoriciens qui contestaient le droit d'auteur et les chimistes industriels que préoccupait la difficulté d'établir un bon système de brevets pour leur branche spéciale, personne n'avait l'air de s'opposer à l'adoption de la nouvelle disposition constitutionnelle. Les partisans des brevets étaient sûrs de leur victoire, et l'opposition, se sentant battue d'avance, faisait peu d'efforts pour lutter.

Malgré toutes ces apparences, la votation du peuple et des cantons donna, à la surprise générale, un résultat défavorable : l'article fut repoussé par 156,658 voix contre 141,616 et par quatorze cantons et demi contre sept et demi.

A quoi faut-il attribuer ce résultat si inattendu ? Il n'y a là-dessus en Suisse, et il ne peut y avoir en effet qu'une opinion : l'article additionnel a été repoussé parce qu'il était présenté en compagnie d'une loi extrêmement

impopulaire sur les épidémies, qui, elle, fut rejetée à la majorité considérable de 254,340 voix contre 68,027. Comme beaucoup d'électeurs, surtout parmi les agriculteurs, prenaient peu d'intérêt à la question de la propriété industrielle, ils se sont laissés entraîner par le courant négatif qui s'était formé contre la loi sur les épidémies, et ont voté non afin de mieux manifester leur mécontentement contre cette dernière. Il faut avouer que les partisans des brevets ont beaucoup contribué à ce résultat, en négligeant d'éclairer le peuple par des conférences et des écrits sur la matière, persuadés qu'ils étaient que la grande majorité du monde industriel entraînerait à sa suite la population tout entière.

Dans un prochain article, nous espérons montrer les efforts qui ont été faits, depuis la votation populaire, pour introduire en Suisse la protection des inventions, des dessins et des modèles. Nous nous estimerions heureux si les lignes qui précèdent pouvaient dissiper une erreur très-répandue dans les autres pays, et d'après laquelle l'industrie suisse, dans son ensemble, craindrait que la protection des brevets et des dessins ne vint la priver de bénéfices considérables, tandis qu'au contraire elle souffre du système actuel, et que ses représentants les plus autorisés travaillent depuis bien des années à la réalisation du principe de la propriété industrielle dans toutes les applications dont il est susceptible.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1883

(Suite.)

Couronne

27. (1.) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté la reine et de ses héritiers et successeurs, qu'à l'égard d'un sujet.

(2.) Toutefois, les officiers ou autorités administrant un département quelconque du service de la couronne peuvent, soit eux-mêmes, soit par leurs agents, entrepreneurs ou autres, en tout temps après la demande de brevet, employer l'invention pour le ser-

vice de la couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre lesdits officiers ou autorités et le breveté, avec l'approbation de la trésorerie, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées par la trésorerie après l'audition de toutes les parties intéressées.

Procédures judiciaires

28. (1.) Dans une action ou procédure en infraction ou en révocation de brevet, la cour pourra, si elle le juge convenable, et devra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, requérir l'aide d'un assesseur spécialement qualifié, et examiner et entendre la cause, soit entièrement, soit en partie, avec son assistance; l'affaire sera jugée sans jury, à moins que la cour n'en décide autrement.

(2.) La cour d'appel ou le comité judiciaire du conseil privé pourront, s'ils le jugent convenable, requérir l'aide d'un semblable assesseur dans toute procédure qui sera portée devant eux.

(3.) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la cour, la cour d'appel ou le comité judiciaire, selon le cas, et elle sera payée de la même manière que les autres frais résultant de l'exécution de la présente loi.

29. (1.) Dans une action en infraction à un brevet, le demandeur devra fournir, avec sa déclaration de revendication, ou, sur l'ordre de la cour ou du juge, à toute époque ultérieure, l'indication détaillée des infractions faisant objet de la plainte.

(2.) Le défendeur doit fournir, avec sa déclaration de défense, ou, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, à toute époque ultérieure, l'indication détaillée des objections sur lesquelles il se base pour soutenir sa défense.

(3.) Si le défendeur conteste la validité du brevet, l'indication détaillée fournie par lui doit contenir les motifs pour lesquels il la conteste, et si l'un de ces motifs consiste dans le défaut de nouveauté, elle doit mentionner l'époque et l'endroit où ont eu lieu la publication ou l'exploitation antérieures, alléguées par lui.

(4.) A l'audience, aucune preuve, à moins d'une autorisation de la cour ou d'un juge, ne sera admise à l'appui d'une infraction ou objection pour laquelle la susdite indication n'aurait pas été fournie.

(5.) Cette indication pourra être amendée en tout temps, avec la permission de la cour ou d'un juge.

(6.) Lors de la fixation des frais, il sera tenu compte des indications détaillées fournies par le demandeur et par le défendeur; et il ne leur sera respectivement alloué des frais que pour celles des indications fournies par eux dont la cour ou un juge aura certifié qu'elles ont été prouvées, ou qu'elles étaient raisonnables et convenables, sans avoir égard aux frais généraux de la cause.

30. Dans une action en infraction à un brevet, la cour ou un juge pourra, sur la

demande de l'une ou l'autre des parties, ordonner une injonction, une inspection ou un rapport, et imposer telles conditions et donner telles directions qu'il jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

31. Dans une action en infraction à un brevet, la cour ou un juge pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question; et si la cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur dans toute action ultérieure en infraction, s'il obtient une ordonnance définitive ou un jugement en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, comme cela a lieu entre un avoué et son client, à moins que la cour ou le juge appelé à prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

32. Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour des faits prétendus de fabrication, d'exploitation, de vente ou d'achat de ladite invention, toute personne lésée par cela pourra former une action contre la première, et obtenir une injonction contre la continuation de ces menaces, et elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auront été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de fabrication, d'exploitation, de vente ou d'achat de l'invention, auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction aux droits légitimes de la personne qui les a faites; la présente section ne sera, toutefois, pas applicable, si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en infraction à son brevet.

Divers

33. Tout brevet pourra avoir la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi, et il ne sera délivré que pour une seule invention, mais pourra contenir plus d'une revendication; toutefois, nul ne pourra, dans une action judiciaire ou dans une autre procédure, faire objection à un brevet pour le motif qu'il comprend plus d'une invention.

34. (1.) Si une personne en possession d'une invention meurt sans avoir demandé de brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et un brevet pourra être délivré à ce dernier pour ladite invention.

(2.) Toute demande de ce genre devra être faite dans les six mois à partir du décès du propriétaire de l'invention, et devra contenir la déclaration, de la part du représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

35. Un brevet délivré au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande de brevet formée en fraude de ses droits, ni par la protection provisoire obtenue de la sorte, ni encore par l'explo-

tation ou la publication de l'invention postérieurement à la demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

36. Un breveté pourra céder son brevet pour une localité ou une partie du Royaume-Uni ou de l'île de Man, et cela d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originellement délivré pour cette localité ou partie du pays seulement.

37. Si un brevet est perdu ou détruit, ou que l'impossibilité de le produire soit motivée à la satisfaction du contrôleur, ce dernier pourra, en tout temps, en faire sceller un duplicata.

38. Les officiers de la loi pourront entendre des témoins sous la foi du serment, et faire prêter serment à cet effet, en vertu de cette partie de la présente loi; ils pourront, en tout temps, établir, modifier et abroger des règlements relatifs aux recours et appels à porter devant lesdits officiers, ainsi qu'à la pratique et à la procédure y relatives, en vertu de cette partie de la présente loi; et dans toute procédure portée devant un de ces officiers d'après cette partie de la loi, celui-ci pourra mettre les frais à la charge de l'une ou l'autre des parties, et cette décision pourra être un ordre de la cour.

39. L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le département du commerce, ou la publication d'une description pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de l'inventeur, ou de son représentant légal, de demander et d'obtenir la protection provisoire et un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré sur la demande faite, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

- a. L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au contrôleur l'avis de son intention d'agir ainsi, comme cela est prescrit;
- b. La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition, ou dans les six mois à partir de cette date.

40. (1.) Le contrôleur fera paraître périodiquement un journal illustré des inventions brevetées, ainsi que des comptes rendus d'affaires de brevets jugées par les cours de justice; il publiera en outre toute autre information qui lui semblera avoir une utilité ou une importance générale.

(2.) Le contrôleur prendra les mesures nécessaires pour la mise en vente des exemplaires de ce journal, ainsi que des spécifications complètes de tous les brevets en vigueur, avec les dessins qui les accompagnent, s'il y en a.

(3.) Le contrôleur continuera, dans la forme qui lui paraîtra convenable, les index et abrégés de spécifications publiés jusqu'à présent, et il préparera et publiera de temps en temps tels autres index, abrégés de spécifications, catalogues et autres ouvrages relatifs aux inventions, qu'il jugera être utiles.

41. Le contrôle et l'administration du musée des brevets actuellement existant et de son contenu, seront, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, transférés et rattachés au département des sciences et arts, conformément aux instructions que Sa Majesté, en son conseil, jugera convenable de donner à cet effet.

42. Le département des sciences et arts pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le paiement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le département du commerce.

43. (1.) Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans les limites de la juridiction des cours de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ni l'emploi d'une invention sur un navire étranger, dans la même juridiction, pourvu qu'elle n'y soit pas appliquée à la fabrication ou à la préparation d'objets qui seraient destinés à être vendus dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou à en être exportés.

(2.) Toutefois, cette section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger, dont les lois autorisent les nationaux titulaires de brevets ou d'autres privilèges semblables pour l'usage exclusif d'inventions dans le pays, à empêcher ou à entraver l'usage de ces inventions sur des navires anglais se trouvant dans les ports dudit État étranger ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses cours, lorsque ces inventions ne sont pas employées à la fabrication ou à la préparation d'objets destinés à être vendus dans le territoire de l'État étranger, ou à en être exportés.

44. (1.) L'inventeur d'un perfectionnement apporté aux engins ou munitions de guerre, ses exécuteurs, administrateurs ou cessionnaires (qui sont compris dans la présente section sous le terme « l'inventeur ») pourront céder (contre une compensation appréciable ou à titre gratuit) au secrétaire d'État principal de Sa Majesté au département de la guerre (désigné ci-après comme « le secrétaire d'État »), agissant au nom de Sa Majesté, tout le bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour ladite invention; le secrétaire d'État pourra être l'une des parties dans la cession.

(2.) La cession conférera d'une manière effective le bénéfice de l'invention et du brevet au secrétaire d'État en fonctions, comme représentant de Sa Majesté; toutes les clauses et conventions contenues dans la

cession et ayant trait au secret à garder sur l'invention ou à d'autres objets, seront valides et effectives (quand bien même il n'aurait pas été convenu d'indemnité appréciable), et le secrétaire d'État en fonctions pourra, en conséquence, les faire exécuter.

(3.) Quand une telle cession aura été faite au secrétaire d'État, il pourra, en tout temps avant la demande de brevet pour l'invention qui en fait l'objet, ou avant la publication de la spécification ou des spécifications, certifier au contrôleur qu'à son avis, dans l'intérêt du service public, les détails de l'invention et de la manière de l'exécuter devraient être gardés secrets.

(4.) Si le secrétaire d'État fait une déclaration semblable, la demande de brevet, la spécification ou les spécifications et les dessins (s'il y en a), ainsi que tout amendement apporté à ces spécifications et toutes copies de ces documents et dessins, au lieu d'être déposés de la manière ordinaire au bureau des brevets, seront remis au contrôleur en un paquet scellé par autorité du secrétaire d'État.

(5.) Ce paquet sera conservé, scellé, par le contrôleur, jusqu'à l'expiration du terme, normal ou prolongé, pendant lequel le brevet délivré pour l'invention demeurera en vigueur, et il ne sera ouvert qu'en vertu d'un ordre du secrétaire d'État ou des officiers de la loi.

(6.) Ce paquet scellé sera délivré, en tout temps pendant la durée du brevet, à toute personne qu'un écrit de la main du secrétaire d'État autoriserait à le recevoir, et s'il est rendu au contrôleur, ce dernier le conservera de nouveau scellé.

(7.) A l'expiration du terme normal ou prolongé du brevet, le paquet scellé sera délivré à toute personne qu'un écrit de la main du secrétaire d'État autoriserait à le recevoir.

(8.) Si la déclaration susdite est faite par le secrétaire d'État après qu'une demande de brevet a été déposée au bureau des brevets, mais avant la publication de la spécification ou des spécifications, la demande, la spécification ou les spécifications et les dessins (s'il y en a), seront, à partir de ce moment, placés dans un paquet scellé par autorité du contrôleur, et ce paquet sera soumis aux dispositions édictées ci-dessus au sujet du paquet scellé par autorité du secrétaire d'État.

(9.) Aucune procédure, par voie de pétition ou autrement, ne pourra être engagée en vue de la révocation d'un brevet délivré pour une invention à l'égard de laquelle le secrétaire d'État aura fait la déclaration précitée.

(10.) Aucune copie d'une spécification ou d'un autre document ou dessin qui, aux termes de la présente section, doit être placée dans un paquet scellé, ne sera, en aucune manière, publiée ou livrée à l'inspection du public; mais, sauf ce qui est ordonné de contraire dans la présente section, les dis-

positions de cette partie de la présente loi s'appliqueront à toute invention et à tout brevet du genre susmentionné.

(11.) Le secrétaire d'État pourra, en tout temps, par un écrit de sa main, abandonner le bénéfice de la présente section à l'égard de toute invention particulière, et, à partir de ce moment, les spécifications, documents et dessins seront conservés et traités de la manière ordinaire.

(12.) La communication d'une invention ayant trait au perfectionnement des engins ou munitions de guerre, faite au secrétaire d'État ou à toute personne ou toutes personnes autorisées par lui à examiner ladite invention ou à en vérifier les mérites, ni rien de ce qui sera fait en vue de cet examen, ne sera réputé exploitation ou publication de l'invention, et ne pourra porter préjudice à la délivrance ou à la validité du brevet dont elle pourrait faire l'objet.

Brevets existants

45. (1.) Les dispositions de la présente loi relatives aux demandes de brevets et à la procédure qui s'y rapporte, ne s'appliqueront qu'aux demandes faites après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2.) Aucun brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou en vertu d'une demande pendante à cette époque, ne sera affecté par les dispositions de la présente loi qui concernent l'effet obligatoire des brevets à l'égard de la couronne et les licences obligatoires.

(3.) A tous autres égards (y compris le montant et l'époque de paiement des taxes), la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou aux demandes pendantes à cette époque, en place des dispositions légales qui y auraient été applicables si la présente loi n'avait pas été édictée.

(4.) Tous les instruments relatifs à des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui devaient être déposés ou présentés au bureau des brevets du grand sceau (Great Seal Patent Office), seront considérés comme y ayant été déposés ou présentés, s'ils sont déposés ou présentés au bureau des brevets (Patent Office), soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Définitions

46. Dans la présente loi, et pour ses fins : « Brevet » signifie les lettres patentes délivrées pour une invention ;

« Breveté » signifie la personne ayant actuellement droit au bénéfice du brevet ;

« Invention » signifie tout genre de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'un privilège accordé conformément à la section six du statut des monopoles (c'est-à-dire de la loi de l'an vingt-un du roi Jacques 1^{er}, chapitre 3, intitulée : « Loi concernant les monopoles et dispenses avec les lois pénales et les amendes y relatives ») ;

ce terme comprend aussi une invention alléguée;

En Écosse, « injonction » signifie « interdiction ».

III^e PARTIE

DESSINS

Enregistrement des dessins

47. (1.) Sur la demande faite, soit personnellement soit au moyen d'un mandataire, par une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans le Royaume-Uni, le contrôleur peut enregistrer ce dessin en vertu de cette partie de la présente loi.

(2.) La demande doit être faite en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi, ou en telle autre forme qui pourra être prescrite en tout temps, et doit être déposée, ou envoyée par la poste, au bureau des brevets de la manière prescrite.

(3.) La demande doit indiquer la nature du dessin et la classe ou les classes de marchandises dans lesquelles le demandeur désire que le dessin soit enregistré.

(4.) Le même dessin peut être enregistré dans plus d'une classe.

(5.) En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le contrôleur peut décider la question.

(6.) Le contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer tout dessin qui lui est présenté à l'enregistrement; mais toute personne lésée par un refus de ce genre peut en appeler au département du commerce.

(7.) Le département du commerce entendra, si cela est demandé, le demandeur et le contrôleur, et pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

48. (1.) En demandant l'enregistrement d'un dessin, le demandeur doit fournir au contrôleur le nombre prescrit d'exemplaires de dessins, photographies ou calques représentant ledit dessin d'une manière suffisante, dans l'opinion du contrôleur, pour mettre ce dernier à même d'établir l'identité du dessin; ou bien le demandeur peut fournir, au lieu de cela, des représentations exactes ou des spécimens du dessin.

(2.) Le contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser tout dessin, photographie, calque, représentation ou spécimen qui, dans son opinion, n'est pas propre à figurer dans les documents officiels.

49. (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2.) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le contrôleur le juge utile, il peut délivrer une ou plusieurs copies du certificat.

DROIT D'AUTEUR SUR LES DESSINS ENREGISTRÉS

50. (1.) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du

droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2.) Avant la mise en vente de tout article auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire devra (s'il n'a pas été fourni de représentations exactes ou de spécimens lors de la demande d'enregistrement) fournir au contrôleur le nombre prescrit de représentations exactes ou de spécimens du dessin; s'il néglige de faire cela, le contrôleur pourra rayer son nom du registre, sur quoi son droit d'auteur sur le dessin cessera d'exister.

51. Avant la mise en vente de tout article auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire du dessin devra faire apposer sur ledit article la marque, les mots ou les figures prescrits, et destinés à indiquer que le dessin est enregistré; s'il néglige de faire cela, son droit d'auteur sur le dessin cessera, à moins qu'il ne justifie d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'article fût marqué.

52. (1.) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ce dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire ou à une personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à une personne autorisée par le contrôleur ou par la cour, et fournissant les indications nécessaires pour permettre au contrôleur d'établir l'identité du dessin; l'inspection dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du contrôleur ou d'un officier placé sous ses ordres, et moyennant le paiement de la taxe prescrite; la personne qui se livre à cette inspection n'a pas le droit de prendre copie du dessin, ni d'aucune de ses parties.

(2.) Quand le droit d'auteur est arrivé à son terme, le dessin est livré à l'inspection publique, et toute personne peut en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

53. Sur la requête de toute personne produisant un dessin particulier accompagné de sa marque d'enregistrement, ou produisant seulement cette dernière, ou fournissant des indications qui permettent au contrôleur d'établir l'identité du dessin, et après le paiement de la taxe prescrite, le contrôleur devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin, et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises; il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

54. Si un dessin enregistré est utilisé industriellement dans un pays étranger, et qu'il ne soit pas utilisé dans ce pays (la Grande-Bretagne) dans les six mois à partir de son enregistrement, le droit d'auteur sur ce dessin cessera d'exister.

Registre des dessins

55. (1.) Il sera tenu au bureau des brevets un livre dit registre des dessins, et dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les

notifications relatives aux cessions et transferts de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront en tout temps être prescrites.

(2.) Le registre des dessins constituera un commencement de preuve pour toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y insérer.

Taxes

56. Il sera payé, pour les demandes d'enregistrement, pour l'enregistrement et pour les autres objets soumis à cette partie de la loi, les taxes qui pourront être prescrites en tout temps par le département du commerce, avec la sanction de la trésorerie, et ces taxes seront perçues et payées pour le compte du trésor de Sa Majesté, de la manière que la trésorerie pourra ordonner en tout temps.

Expositions industrielles et internationales

57. L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le département du commerce, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin aura été appliqué, ou l'exhibition qui pourra en être faite, pendant la durée de l'exposition, dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, ou la publication, pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'empêcheront pas le dessin d'être enregistré, ou n'annuleront pas l'enregistrement qui en a été fait, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

- a. L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'objet, ou de publier une description du dessin, donner au contrôleur l'avis de son intention d'agir ainsi;
- b. La demande d'enregistrement devra être faite avant l'ouverture de l'exposition, ou dans les six mois à partir de cette date.

Procédures judiciaires

58. Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin:

- a. Nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrit du propriétaire enregistré, appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un article de manufacture, ou à une substance artificielle ou naturelle, ou en partie artificielle et en partie naturelle, appartenant à la classe ou aux classes dans lesquelles ce dessin a été enregistré.
- b. Nul ne pourra annoncer ou exposer en vente un article ou une substance aux quels aurait été ainsi appliqué un tel dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, sachant que l'application en a été faite sans le consentement du propriétaire enregistré.

Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme une simple

créance résultant d'un contrat, au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction compétente.

59. Nonobstant l'action qui lui est ouverte par la présente loi pour le recouvrement de l'amende ci-dessus, le propriétaire enregistré d'un dessin peut (s'il lui convient d'agir ainsi) former une action en recouvrement des dommages qui ont résulté pour lui de l'application de son dessin, ou d'une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, faite, en vue de la vente, à un article de manufacture ou à une substance quelconques, ou de l'annonce, vente ou exposition en vente, par une personne quelconque, de tout article ou substance auxquels ce dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, ont été appliqués, cette personne sachant que le propriétaire n'avait pas donné son consentement à l'application dont il s'agit.

Définitions

60. Dans la présente loi et pour ses fins : « Dessin » signifie tout dessin applicable à un article de manufacture ou à toute substance artificielle ou naturelle, ou en partie artificielle et en partie naturelle, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit, d'ailleurs, le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, le coulage, le repoussé, la teinture en diverses couleurs, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un dessin pour une sculpture ou pour un autre objet tombant sous l'application de la loi de 1814 (an cinquante-quatre de Georges III, chapitre cinquante-six) sur le droit d'auteur en matière d'œuvres de sculpture.

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à tout article de manufacture ou à toute substance appartenant à la classe dans laquelle le dessin est enregistré.

61. L'auteur de tout dessin nouveau et original est considéré comme le propriétaire de ce dessin, à moins qu'il n'ait exécuté l'ouvrage pour une autre personne et contre une compensation réelle ou appréciable, auquel cas ladite personne sera considérée comme propriétaire; et toute personne qui acquerra, contre une compensation réelle ou appréciable, un dessin nouveau ou original, ou le droit, exclusif ou non, d'appliquer ce dessin à tout article ou substance du genre indiqué plus haut, ainsi que toute personne à qui passera la propriété du dessin ou le droit de l'appliquer, sera considérée comme propriétaire du dessin, dans le sens et dans les limites où il a été acquis—mais non au delà. (A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

PAYS-BAS. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1884.

I. Durée de la protection . . .	15 ans.
II. Montant de la taxe . . .	20 francs.
III. Marques enregistrées	
Marques nouvelles	244
Marques renouvelées ou transmises . . .	—
IV. Répartition par État des marques enregistrées	
1. Pays-Bas	135
2. Belgique	14
3. France	19
4. Grande-Bretagne	37
5. Italie	2
6. Suisse	4
7. États non contractants	33
Total	244

V. Déchéances

1. Marques tombées en déchéance ensuite d'un jugement	1
2. Marques déchues ensuite du retrait par le propriétaire	1
Total	2

VI. Classification par industrie

	Indi- gènes	Etran- gères
1. Produits agricoles et matières brutes	14	2
2. Produits chimiques et pharmaceutiques	9	9
3. Allumettes; matières explosives	4	8
4. Savons; bougies; parfumerie	5	16
5. Denrées coloniales; succédanés du café	13	4
6. Laques; vernis; cires	1	1
7. Vins; bières; spiritueux	49	20
8. Confiserie; produits lactés	3	3
9. Ciment; poterie; verrerie	1	—
10. Horlogerie; bijouterie; pièces à musique	2	4
11. Articles en fer et autres métaux; instruments; appareils électriques	12	12
12. Filature; retordage	0	1
13. Tissage; impression de tissus	28	5
14. Bonneterie; broderie; literie	1	0
15. Confections; chapellerie; parapluies	2	0
16. Passementerie; corderie; pailles	3	10
17. Articles en cuir et en caoutchouc	0	1
18. Matériel de bureau; imprimerie; reproduction	1	5
19. Tabacs; cigares; articles pour fumeurs	30	9
20. Divers	7	23
Total	185	130

VII. Recette totale 4880 francs

JURISPRUDENCE

FRANCE. EMPLOI FRAUDULEUX DE LA MARQUE « SHEFFIELD ». — On lit dans l'*Economist*:

« La chambre de commerce anglaise de Paris a publié un intéressant travail sur

l'emploi frauduleux qui est fait de la marque « Sheffield » sur le continent, et particulièrement en France. Il paraît qu'une grande quantité de coutellerie munie de cette marque se fabrique en Allemagne, d'où elle est expédiée en France comme marchandise de Sheffield. On fabrique aussi en France de la coutellerie semblable, mais dans de moindres proportions, et il paraît que les fabricants peu scrupuleux qui se livrent à ce travail ne se donnent aucune peine pour dissimuler leur fraude. Depuis deux ans, la Compagnie des couteliers de Sheffield a fait, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, des démarches pour remédier à ce fâcheux état des choses, et il paraît qu'elle a finalement réussi, au moins en ce qui concerne la France. Après de nombreux pourparlers, la Compagnie des couteliers pria lord Granville d'étudier l'état de la législation sur ce point particulier, et ce dernier entra, à cet effet, en correspondance avec le ministère des affaires étrangères de France. Le ministre, M. Jules Ferry, répondit en déclarant que l'article 10 de la Convention internationale du 20 mars 1883, sur lequel s'appuyait la Compagnie des couteliers, paraissait au prime abord répondre à la question soulevée, mais que ce n'était pas le cas en réalité, vu que cet article n'a trait qu'à l'emploi frauduleux d'un nom commercial joint à celui d'une localité déterminée. M. Ferry ajoutait toutefois que la loi du 28 juillet 1824 était applicable à l'espèce; mais que, selon la jurisprudence française, les fabricants étrangers ne pouvaient invoquer le bénéfice de cette loi que si la réciprocité était établie par des traités. . . . Or, cette réciprocité existe, étant expressément stipulée à l'article 10 de la Convention du 28 février 1882, réglant les relations maritimes et commerciales entre la Grande-Bretagne et la France. Cet article est conçu comme suit: « Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection, et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et des dessins industriels. »

Cette question intéresse l'interprétation de la Convention internationale. On peut se demander, en effet, si, en matière de propriété industrielle, les États de l'Union peuvent soumettre l'application d'une de leurs lois à la condition de la réciprocité stricte, ou si l'article 2 de la Convention n'implique pas plutôt l'application pleine et entière du régime national, tel qu'il existe dans chaque pays.

Reste encore à savoir si la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les pro

duits fabriqués, rentre dans le domaine qui est régi par la Convention internationale du 20 mars 1883. Sans nous prononcer d'une manière absolue sur cette question, nous ferons remarquer que cette loi poursuit le même but que la Convention, qui est, — en ce qui concerne la marque de fabrique et le nom commercial. — de garantir le commerce et l'industrie honnêtes, et d'empêcher un fabricant peu scrupuleux de tromper le public sur l'origine de ses produits. Il n'a pas paru possible d'introduire dans la Convention une disposition interdisant de munir la marchandise d'une fausse indication de provenance; mais on pourrait admettre que les pays dont la législation consacre ce principe sont tenus d'en faire bénéficier indistinctement tous les ressortissants des pays de l'Union.

ALLEMAGNE. PROTECTION DES DESSENS INDUSTRIELS. — Nous empruntons les lignes suivantes à la *Schweizer Industrie- und Handels-Zeitung* du 5 octobre:

«La seconde chambre correctionnelle de la cour de première instance de Berlin (Landgericht) a rendu la semaine dernière, un jugement très-important pour le monde de l'industrie. Un fabricant de Leipzig avait commandé à un dessinateur viennois un projet pour un nouveau modèle industriel. Le dessinateur se mit immédiatement à l'œuvre, et envoya à son commettant un dessin que ce dernier approuva entièrement, et qu'il fit enregistrer dans le registre des modèles industriels. Malgré l'accomplissement de cette formalité, le fabricant de Leipzig vit son modèle contrefait, sans autre forme de procès, par un de ses concurrents berlinois. Il dénonça le contrefacteur, et le ministère public intenta à ce dernier une action en contravention à la loi sur les modèles industriels. Dans l'audience relative à cette affaire, le défenseur de l'accusé plaida que les dispositions de la loi précitée ne pouvaient être invoquées dans l'espèce, vu que la loi ne protégeait que les modèles inventés dans le pays, tandis que le modèle en question avait été créé à Vienne. Pour ces motifs, il demandait l'acquiescement de son client. Le tribunal admit, dans son entier, la manière de voir du défenseur, et le président fit ressortir, en prononçant le jugement, l'intérêt qu'il y avait pour les fabricants de commander leurs modèles dans l'intérieur du pays.»

Des faits de ce genre montrent combien il est désirable que tous les pays industriels fassent bientôt partie d'une union qui supprime, en quelque sorte, les frontières nationales en matière de propriété industrielle, et qui reconnaît à l'auteur étranger, aussi bien

qu'à l'auteur indigène, le droit de jouir des fruits de son travail. Ni l'Autriche, ni l'Allemagne ne font partie de l'Union, ce qui explique la possibilité d'un jugement tel que celui que nous venons de citer.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 86. — *Législation.* — Japon. — Marques de fabrique et de commerce. — Loi du 7 juin 1884. — *Jurisprudence.* — France. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 30 août au 5 septembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 87. — *Jurisprudence.* — France. — Egypte. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 6 au 12 septembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 88. — *Jurisprudence.* — Egypte. — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 13 au 19 septembre 1885.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en Italie. Prix d'abonnement: un an 12 livres. S'adresser à MM. Fratelli Bocca ou E. Loescher, à Rome.

N° 37. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 7 alli 12 settembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Honduras inglese. — Legge emendata sulle patenti - 10 settembre 1862 (Cont. e fine al n. 36. Anno II). — Canada. Legge sulle patenti d'invenzione - 14 giugno 1872. — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria* — Italia. — *Elenco* n. 117 (3° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che cesseranno di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale col 30 settembre 1885 (Cont. e fine al n. 36. Anno II).

N° 38. — *Privative industriali.* — Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 14 alli 19 settembre

1885. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Canada. — Legge sulle patenti d'invenzione - 14 giugno 1872 (Continuazione al n. 37. Anno II). — *Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria.* — Italia.

N° 39. — *Privative industriali.* — I. Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 21 alli 26 settembre 1885. — II. Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Canada. — Legge sulle patenti d'invenzione - 14 giugno 1872 (Continuazione e fine al n. 38. Anno II). — Capo di Buona Speranza. — Legge sulle concessioni delle patenti d'invenzione - 1860.

N° 40. — *Privative industriali.* — Elenco degli attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, di importazione e di riduzione rilasciati dalli 28 settembre alli 3 ottobre 1885. — *Legislazione sulla proprietà industriale:* — Capo di Buona Speranza. — Legge sulla concessione delle patenti d'invenzione - 1860 (Continuazione e fine al n. 39. Anno II). — Ceylan. — Ordinanza per la concessione di privilegi esclusivi agl'inventori 1859. — *Elenco* n. 116 (2° trimestre 1885) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 giugno 1885.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXX. N° 9, SEPTEMBRE 1885. — *Brevets d'invention.* — Demande en nullité partielle. — Interprétation. — C. de Paris, *Desfossé et Gillou c. Ballin.* — (Art. 3005). — Application nouvelle. — Contrefaçon antérieure à la délivrance du brevet. — Divulgaration. — Vente à titre d'essai d'emploi. — Confiscation. — C. d'Amiens, *Barreau-Pinchon c. Overend.* — (Art. 3006). — Perles factices. — Tour de main. — Forme d'un produit. — Certificat d'addition. — Dénomination générique. — C. de Lyon, *Mugnier c. Baboin et autres.* — (Art. 3007). — *Marques de fabrique.* — Dénomination générique. — Qualification tirée du degré de dureté des aciers. — Concurrence déloyale. — Compétence commerciale. — C. de Douai, *Dame Traill c. Bohler et Cie.* — (Art. 3009). — Marque. — Concurrence déloyale. — Voitures. — Prospectus. — Nom commercial. — T. civ. Andelys, *Cie Singer c. Victor Poupart.* — (Art. 3012). — *Concurrence déloyale.* — Dénigrement des produits d'un concurrent. — Affiches. — Annonces. — C. de Montpellier, *Cie Singerc. Seidelet Naumann.* — (Art. 3008). — Bail. — Industriesimilaire. — Liberté de l'industrie. — C. de Paris, *Deraigne c. Mahieu.* — (Art. 3010). — Titre de vétérinaire. — Diplôme. — Usurpation. — C. de Pau, *Isaac c. Lannelongue.* — (Art. 3013).

IL PROGRESSO, rivista quindicinale illustrata delle nuove invenzioni e scoperte. Pubblicazione paraissant à Turin, 7, via dei Mille, le 15 et le 30 de chaque mois. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 10 livres.